

Union - Discipline - Travail



Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°165/2025/ARCOP/CRS DU 18 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25032114038 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) BATIMENTS ADMINISTRATIFS A USAGE DE BUREAUX POUR LE COMPTE DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA) DANS LES LOCALITES DE FERKESSEDOUGOU, ABOISSO, AGBOVILLE, TREICHVILLE ET GAGNOA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 02 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juillet 2025, enregistrée le 04 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1969, l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25032114038 relatif aux travaux de construction de cinq (05) bâtiments administratifs à usage de bureaux, dans les localités de Ferkessédougou, Aboisso, Agboville, Treichville et Gagnoa organisé par le Fonds de Garantie Automobile (FGA);

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Fonds de Garantie Automobile (FGA) a organisé l'appel d'offres n°AOO25032114038 relatif aux travaux de construction de cinq (5) bâtiments administratifs à usage de bureaux, dans les localités de Ferkessedougou, Aboisso, Agboville, Treichville et Gagnoa;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 du FGA, ligne budgétaire 78011201595/233100, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- lot 1, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR d'Agboville;
- lot 2, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR d'Aboisso;
- lot 3, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR de Ferkessedougou ;
- lot 4, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR de Treichville;
- lot 5, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR de Gagnoa;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 mai 2025, seize (16) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise KANIAN CONSULTING qui a soumissionné sur les lots 1, 4 et 5;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise ECODIA-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions trois-cent vingt-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-onze (19 329 391) FCFA;
- le lot 2 à l'entreprise OSI SMART ENTREPRISE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions huit-cent-neuf mille deux-cent-quinze (22 809 215) FCFA;
- le lot 3 à l'entreprise TOURAMI TRAVAUX ET SERVICE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un millions sept cent soixante-dix-neuf (21 000 779) FCFA;
- le lot 4 à l'entreprise DIABY MOHAMED "EUROTEL HOLDING" pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions neuf-cent quatre-vingt-dix-sept mille trente-et-un (18 997 031) FCFA;
- le lot 5 à l'entreprise COULIBALY ADAMA (BTP-COM) pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions cinq-cent vingt-trois mille deux-cent-soixante-seize (23 523 276) FCFA;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING le 25 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 juin 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 1^{er} juillet 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 04 juillet 2025 :

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir violé l'alinéa 2 de l'article 74 du Code des marchés publics qui dispose que « Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande » ;

Elle explique que la COJO, jugeant que ses soumissions pour les lots 1, 4 et 5 étaient anormalement basses, l'a invitée par courriel en date du 17 juin 2025, à justifier sous soixante-douze (72) heures, la sincérité du montant de ses soumissions, et qu'en retour, elle lui a transmis les justificatifs le 18 juin 2025, par dépôt physique et par voie électronique;

Elle fait noter qu'elle a cependant constaté que les résultats des travaux de la COJO avaient été déjà publiés dans la matinée du 18 juin 2025, sur la plateforme SIGOMAP, alors même que le délai qui lui avait été imparti pour transmettre les justificatifs de ses prix en vue de leur prise en compte éventuelle n'était pas arrivé à son terme ;

En outre, l'entreprise KANIAN CONSULTING soutient que la COJO avait déjà rejeté son offre et transmis les résultats de ses travaux à l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marches Publics (DGMP), avant de l'inviter à justifier ses prix ;

Au regard de ce qui précède, la requérante estime avoir été injustement et abusivement écartée de la procédure de passation ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance réceptionnée le 10 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Fonds de Garantie Automobile (FGA) s'est contenté de transmettre, le même jour, les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres n°AOO25032114038 ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING le 25 juin 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 04 juillet 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 27 juin 2025, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le FGA ayant rejeté ledit recours le 1^{er} juillet 2025, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 juillet 2025 pour exercer son recours non juridictionnel;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 04 juillet 2025, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE:

- 1. Le recours introduit le le 04 juillet 2025 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, est recevable :
- 2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et au Fonds de Garantie Automobile (FGA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM